

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 16 janvier 2004  
(convocation du 5 janvier 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Seize Janvier Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LIMOZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. CANIVENC René à M. LABARDIN Michel	M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude
M. FELTESSE Vincent à M. SEGUREL Jean-Pierre	M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard	M. FERILLOT Michel à M. BELIN Bernard
M. GELLE Thierry à M. FLORIAN Nicolas	M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. LAMAISON Serge à M. BRANA Pierre	M. HERITIE Michel à M. HOUDEBERT Henri
M. MARTIN Hugues à M. PONS Henri	Mme. JORDA-DEDIEU Carole à Mme. FAYET Véronique
M. ROUSSET Alain à Mme. CARTRON Françoise	Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. SAINTE-MARIE Michel à M. TAVART Jean-Michel	M. LOTHAIRES Pierre à M. MANSENCAL Alain
M. BAUDRY Claude à M. ANZIANI Alain	M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre
M. BENOIT Jean-Jacques à M. JOUVE Serge	M. MILLET Thierry à M. MERCHERZ Jean
M. BOCCHIO Claude à Mme. BRUNET Françoise	M. MONCASSIN Alain à Mme. FAORO Michèle
M. BREILLAT Jacques à M. CAZABONNE Alain	Mme. MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles
M. CASTEL Lucien à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude	M. REDON Michel à M. JAULT Daniel
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André	M. SAVARY Gilles à M. RESPAUD Jacques
Mlle. CHARBIT Myriam à Mlle. COUTANCEAU Emilie	

M. BANAYAN Alexis à M. BANNEL Jean-Didier (jusqu'à 10 H 45)  
M. CAZENAVE Charles à M. CANOVAS Bruno (jusqu'à 10 H 45)  
Mme DESSERTINE Laurence à M. CAZABONNE Didier (jusqu'à 10 H 45)  
M. GUICHOUX Jacques à M. DOUGADOS Daniel (jusqu'à 10 H 50)  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime (jusqu'à 11 H 15)

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux - Redevance annuelle - Prise d'une délibération récapitulative des précédentes - Autorisations -**

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux fait l'objet d'occupations privatives, qui relèvent d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) par une emprise au sol, qualifiée de permission de voirie.

La catégorie de l'occupation est de trois types :

✓ Celle prévue par les articles L.113.3 et L.113.6 du code de la voirie routière, relative au transport ou à la distribution d'électricité et de gaz.

✓ Celle constituant un droit de passage, pour les opérateurs de télécommunications conformément aux dispositions des articles L.45.1, L.46 et L.47 du code des Postes et Télécommunications modifiés par la loi n°96.659 du 26 juillet 1996.

Il s'agit exclusivement des opérateurs de Télécommunications détenteurs de l'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des Télécommunications (A.R.T.), à implanter et exploiter un réseau ouvert au public en vue de fournir des services de télécommunications.

✓ Celle de diverses natures et servant un intérêt privatif, qu'il s'agisse d'un particulier d'une entreprise ou d'un service public.

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

La Communauté urbaine de Bordeaux, le 19 février 1999, a pris la délibération n° 1999-101 récapitulative de toutes les redevances, suivie, le 14 décembre 2001 de celle portant le n° 2001-1243, nécessitée par le passage à l'unité Euro et comportant modifications de certaines dispositions de celle de l'année 1999.

Enfin, le 12 juillet 2002, la délibération n° 2002-0546 a intégré les nouveaux tarifs de la redevance due au titre des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, et fixés par l'article 1 du décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

Par souci de clarté au niveau de l'application des textes, il est proposé de reprendre ces délibérations en une seule, afin de n'avoir à se référer qu'à un seul support juridique en vigueur, opposable aux tiers.

Ainsi, sont énoncés les dispositions qui suivent :

- La redevance, pour ce qui concerne les ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz, est fixée en application de la loi n°53-66 1 du 1<sup>er</sup> août 1953, par le décret n°58-367 du 2 avril 1958 (tableau I).

En termes de perception, la redevance relative au transport et à la distribution de gaz est, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1953, payable d'avance pour une période entière de trois années.

Elle est, par ailleurs, fixe et de ce fait non actualisable.

- La redevance relative aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est fixée par délibération n° 2002-0546 du 12 juillet 2002, en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, qui porte modification des tarifs édictés par le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n°53-661 du 1<sup>er</sup> août 1953.

Cette modification comprend la réévaluation des tarifs, leur conversion à l'unité Euro, ainsi que les nouvelles dispositions relatives à la périodicité du paiement de la redevance et aux modalités de son actualisation.

Les plafonds des redevances réévalués et convertis à l'unité Euro s'énoncent à présent sur la base suivante :

<b>E.D.F. et autre qu'E.D.F.</b> Article I du décret n°2002-409 du 26 mars 2002		
	<b>Anciennes redevances</b>	<b>Nouvelles redevances (*)</b>
✓ Commune de + de 100 000 habitants	200,00 F.	0,686 P – 19 498 €
✓ Commune de 20 000 à 100 000 habitants	20,00 F.	0,534 P – 4 253 €
✓ Commune de 5 000 à 20 000 habitants	10,00 F.	0,381 P – 1 204 €
✓ Commune de 2 000 à 5 000 habitants	5,00 F.	0,183 P – 213 €
✓ Commune de moins de 2 000 habitants	0 F.	153 €

(\*) Le montant de la redevance est obtenu en remplaçant la lettre P par la population de chaque commune.

Les redevances sont donc par commune fixées aux montants suivants :

<b>COMMUNE</b>	<b>POPULATION</b>	<b>REDEVANCE en Euros</b>
AMBARES	11 204	3 064,72 €
AMBES	2 823	303,61 €
ARTIGUES	5 984	1 075,90 €
BASSENS	6 972	1 452,33 €
BEGLES	22 238	7 622,09 €
BLANQUEFORT	13 902	4 092,66 €
BORDEAUX	215 374	128 248,56 €
BOULIAC	3 244	380,65 €
LE BOUSCAT	22 457	7 739,04 €
BRUGES	10 613	2 839,55 €
CARBON BLANC	6 620	1 318,22 €
CENON	21 283	7 112,12 €
EYSINES	18 411	5 810,59 €
FLOIRAC	16 156	4 951,44 €
GRADIGNAN	22 180	7 591,12 €
LE HAILLAN	8 134	1 895,05 €
LORMONT	21 340	7 142,56 €
MERIGNAC	61 990	28 849,66 €
PAREMPUYRE	6 620	1 318,22 €
PESSAC	56 151	25 731,63 €
SAINT AUBIN DE MEDOC	4 985	699,26 €
SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	1 863	153,00 €
SAINT MEDARD EN JALLES	25 590	9 412,06 €
SAINT VINCENT DE PAUL	1 056	153,00 €
LE TAILLAN	7 884	1 799,80 €
TALENCE	37 228	15 626,75 €
VILLENAVE D'ORNON	27 489	10 426,13 €

Par ailleurs, la périodicité de perception de la redevance, de triennale, devient annuelle.

Enfin, ces plafonds de redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée aux cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour ce qui est de la redevance due par les particuliers, au titre des lignes particulières d'électricité, le décret préconise de tenir compte, entre autres éléments, des montants fixés pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique tout en laissant à la collectivité la liberté de fixer ces montants.

Or, les tarifs qui ressortent du calcul effectué par nombre d'habitants ne sauraient être imposés aux particuliers selon la population de la commune considérée.

Il est donc appliqué pour les particuliers, le tarif de base de 1,59 €uros le mètre, issu de ceux voté par la Communauté urbaine de Bordeaux pour les « conduites souterraines ».

- La redevance, pour ce qui concerne les infrastructures implantées par les Opérateurs de Télécommunications, a été adoptée par délibération n° 97-1022 prise par le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le 28 novembre 1997.

Il en est de même pour les infrastructures implantées par les câblo-opérateurs, au titre de la loi du 30 septembre 1986, pour la distribution par câble, de services de radiodiffusion sonore et de télévision (tableau IV).

- La redevance, pour ce qui concerne enfin tous les autres types d'occupation, fait l'objet d'un barème de tarifs fixé par notre établissement public (tableau V).

La redevance qui se rapporte tant aux occupations de natures diverses qu'aux infrastructures implantées par les Opérateurs de télécommunications est perçue annuellement.

Elle est, en outre, actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier qui précède.

Cette actualisation par indexation, fera l'objet chaque année, de la prise d'un arrêté soumis à la signature de monsieur le Président.

En outre, il est apparu nécessaire de remanier certaines dispositions de la délibération n° 1999-101 du 19 février 1999, relatives aux occupations de natures diverses, quant à la qualification de la nature de l'occupation, certaines n'ayant plus de raison d'être, et quant à certains tarifs, qu'il a été convenu d'harmoniser.

Il en est résulté de par la délibération n° 2001-12 43 du 14 décembre 2001, la suppression et la refonte des rubriques suivantes :

- La rubrique « distributeur de carburant mural » a été supprimée, ce dispositif étant tombé en désuétude et à cette occasion, les rubriques afférentes aux distributeurs de carburant sont réunies en une seule en retenant comme tarif la somme de 130,68 € (857,17 F) initialement en vigueur pour les distributeurs de carburant multiple.

- La rubrique « supports » comprend les jardinières privatives et la signalétique.

- La rubrique « conduites souterraines (particulières) de gaz » existant en parallèle à celles se rapportant aux tarifs fixés par le décret n° 58-367 du 2 avril 1958, il convient de lui appliquer les règles relevant de ce décret, deux régimes distincts pour des occupations de même nature ne pouvant être maintenus.

- Les rubriques restantes « conduites souterraines » de télévision, téléphone, informatique, etc., sont dans un souci de cohérence et d'harmonisation, amenées au tarif qui a été fixé par délibération n°98-398 adoptée par le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux le 29 mai 1998 pour les infrastructures de télécommunications implantées sur le domaine public non routier.

Il en est résulté un tarif passant de 1,17 € (7,66 F) à 1,53 € (10,00 F).

- La rubrique « occupation journalière de terre-pleins avec ancrage au sol par des structures commerciales » n'est pas maintenue telle quelle, car l'occupation ponctuelle du domaine public routier comporte l'interdiction de toute fixation par ancrage au sol, ceci afin de maintenir sa conservation en bon état.

Elle s'intitule donc « occupation journalière de terre-pleins par des manifestations à caractère commercial ou événementiel ».

- La somme minimum de perception 7,62 € (50,00 F) a été pour des raisons pratiques en termes de comptabilité, réévaluée pour atteindre 10,00 € (65,59 F).

Il est aujourd'hui proposé d'apporter de nouvelles modifications à cette délibération :

- La rubrique « supports » comprendra les panneaux publicitaires et les préenseignes-portiques de signalétique commerciale, dont la redevance s'appliquera au support et non plus à la surface d'affichage. La mention aux jardinières y est supprimée car leur ancrage au sol n'est pas autorisé par la Communauté urbaine de Bordeaux, et que lorsqu'il s'agit d'équipements mobiles, elles relèvent d'un permis de stationnement délivré par le Maire, au titre de son pouvoir de police de la circulation.

- La rubrique « dispositifs privatifs anti-stationnement » est réservée aux aménagements relatifs aux transports de fonds car il n'appartient pas aux riverains d'effectuer ce type d'implantations sur le domaine public routier.

Ces modifications apportées, les tarifs de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public routier se présentent comme suit :

<b>I. Valeur forfaitaire annuelle applicable aux canalisations de gaz décret n°58-367 du 2 avril 1958</b>	
<u>Exploitant (art. 3)</u>	
Commune de + 100 000 habitants	30,49 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	3,04 €
Commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants	1,52 €
Commune de moins de 5 000 habitants	0,76 €
<u>Particuliers (art. 5)</u>	
Commune de + 100 000 habitants	15,24 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	3,04 €
Commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants	1,52 €
Commune de moins de 5 000 habitants	0,76 €

II. Redevance annuelle applicable aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité				
Commune	Population sans doubles comptes	Redevance 2002	Coefficient actualisation	Redevance 2003
Ambarès et Lagrave	11 206	3 065,49 €	1,018	3 120,66 €
Ambés	2 824	303,79 €	1,018	309,26 €
Artigues près Bordeaux	5 984	1 075,90 €	1,018	1 095,27 €
Bassens	6 978	1 454,62 €	1,018	1 480,80 €
Bègles	22 475	7 748,65 €	1,018	7 888,13 €
Blanquefort	13 901	4 092,28 €	1,018	4 165,94 €
Bordeaux	215 363	128 241,02 €	1,018	130 549,36 €
Bouliac	3 248	381,38 €	1,018	388,25 €
Le Bouscat	22 455	737,97 €	1,018	7 877,25 €
Bruges	10 610	2 838,41 €	1,018	2 889,50 €
Carbon Blanc	6 620	1 318,22 €	1,018	1 341,95 €
Cenon	21 283	7 112,12 €	1,018	7 240,14 €
Eysines	18 407	5 809,07 €	1,018	5 913,63 €
Floirac	16 157	4 951,82 €	1,018	5 040,95 €
Gradignan	22 193	7 598,06 €	1,018	7 734,83 €
Le Haillan	8 133	1 894,67 €	1,018	1 928,78 €
Lormont	21 343	7 144,16 €	1,018	7 272,76 €
Mérignac	61 992	28 850,73 €	1,018	29 370,04 €
Parempuyre	6 613	1 315,55 €	1,018	1 339,23 €
Pessac	56 143	25 727,36 €	1,018	26 190,45 €
Saint Aubin de Médoc	4 990	700,17 €	1,018	712,77 €
Saint Louis de Montferrand	1 864	153,00 €	1,018	155,75 €
Saint Médard en Jalles	25 566	9 399,24 €	1,018	9 568,43 €
Saint Vincent de Paul	1 055	153,00 €	1,018	155,75 €
Le Taillan Médoc	7 885	1 800,19 €	1,018	1 832,59 €
Talence	37 210	15 617,14 €	1,018	15 898,25 €
Villenave d'Ornon	27 500	10 432,00 €	1,018	10 619,78 €

III. Redevances annuelles applicables aux infrastructures de télécommunications implantées par les opérateurs de télécommunications autorisés en vertu de l'article L-22-1 de la loi de réglementation des télécommunications n°96-659 du 26 juillet 1996			
Nature de l'occupation	Unité	2002	2003
		€uros (€)	€uros (€)
Artères	km	23,92 €	24,42 €
Antenne > 12 mètres	U	159,45 €	162,81 €
Pylône > 12 mètres	U	318,90 €	325,62 €
Autres installations	m <sup>2</sup>	15,94 €	16,28 €

**IV. Redevance annuelle applicable aux réseaux de distribution par câble de service de radio diffusion sonore et de télévision implantés par des câblo-opérateurs en vertu de la loi du 30 septembre 1986**

Nature de l'occupation	Unité	2002	2003
		€uros (€)	€uros (€)
Artères	km	23,92 €	24,42 €

**V. Barème des tarifs de base de la redevance exigible pour les occupations de natures diverses**

Nature de l'occupation	Unité	2002	2003
		€uros (€)	€uros (€)
<b>Distributeurs de carburants</b>	U	136,67 €	139,55 €
<b>Incorporations au sol</b> <i>(regards de visite, projecteurs sous trottoir, etc.)</i>	U	13,08 €	13,36 €
<b>Supports</b> <i>(poteaux, coffres relais et boîtes aux lettres de La Poste, miroirs, panneaux publicitaires fixes et préenseignes-portiques de signalétique commerciale, cabines et bornes téléphoniques, etc.)</i>	U	13,08 €	13,36 €
<b>Dispositifs privatifs anti-stationnement</b> <i>(réservés aux transports de fonds)</i>	U	13,08 €	13,36 €
<b>Mâts porte-enseigne</b> <i>(lumineuse ou non)</i>	U	130,37 €	133,12 €
<b>Emplacements de stationnements privatifs</b>	U	182,39 €	186,23 €
<b>Occupation journalière de terre plein par des manifestations à caractère commercial ou évènementiel</b>	J	173,66 €	177,32 €
<b>Occupation du sol</b>			
<i>de 0 à 50 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	7,85 €	8,02 €
<i>de 50 à 100 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	6,35 €	6,48 €
<i>de 100 à 500 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	4,84 €	4,94 €
<i>supérieure à 500 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	3,52 €	3,59 €
<b>Local non commercial</b>			
<i>forfait de base - de 0 à 5 m<sup>2</sup></i>	U	130,37 €	133,12 €
<i>au delà de 5 m<sup>2</sup> s'ajoutera au forfait, le montant par m<sup>2</sup> :</i>			
<i>de 5 à 10 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	8,06 €	8,23 €
<i>de 10 à 25 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	4,84 €	4,94 €
<i>supérieur à 25 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	2,42 €	2,47 €
<b>Local commercial</b>			
<i>forfait de base - de 0 à 20 m<sup>2</sup></i>	U	751,21 €	767,04 €
<i>au delà de 20 m<sup>2</sup> s'ajoutera au forfait, le montant par m<sup>2</sup> :</i>			
<i>supérieur à 20 m<sup>2</sup></i>	m <sup>2</sup>	26,01 €	26,56 €
<b>Ouvrage souterrain (cuves, chambres, etc.) et au-dessus du sol (passerelles, etc.)</b>			
<i>forfait de base - de 0 à 3 m<sup>3</sup></i>	U	46,85 €	47,84 €
<i>au delà de 3 m<sup>3</sup> s'ajoutera au forfait, le montant par m<sup>3</sup> :</i>			
<i>de 3 à 10 m<sup>3</sup></i>	m <sup>3</sup>	15,67 €	16,00 €
<i>supérieur à 10 m<sup>3</sup></i>	m <sup>3</sup>	7,75 €	7,91 €
<b>Conduites souterraines</b> <i>(téléphone, télévision, informatique, air comprimé, chauffage, eau, assainissement, hydrocarbures, etc.)</i>	m	1,59 €	1,62 €
<b>Lignes électriques des particuliers</b>	m	1,59 €	1,62 €
<b>Voie ferrée particulière</b>	m <sup>2</sup>	7,85 €	8,02 €

Dans ces conditions, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser les modifications de certaines rubriques du tableau relatif aux occupations de natures diverses.

- d'autoriser la prise de cette délibération qui annule et remplace celle portant n° 1999-101 du 19 février 1999 , celle portant n° 2001-1243 du 14 décembre 2001, et celle portant n° 2002-0546 du 12 juillet 2002, afin de n'avoir qu'un seul support juridique en vigueur, opposable aux tiers.

- d'autoriser monsieur le Président à signer au début de chaque année, l'arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 janvier 2004,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
29 JANVIER 2004**

M. PATRICK BOBET